



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Liège

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;

Vu l'article 128 de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, modifié le 25 août 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et notamment ses articles 23, 25 et 27 §1^{er}, alinéa 2 qui précise : « *Les autorités locales compétentes peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par le présent arrêté, en concertation avec les autorités compétentes des entités fédérées. Le bourgmestre se consulte avec le gouverneur en la matière. Lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation. Le bourgmestre informe immédiatement le gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées des mesures complémentaires adoptées au niveau communal. Toutefois, si les mesures envisagées ont un impact sur les moyens fédéraux ou ont un impact sur les communes limitrophes ou au niveau national, une concertation est requise conformément à l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national. Le bourgmestre assume l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune.* »

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu le rapport du RMG (Risk management Group) du 16 septembre 2021, basé sur les avis du RAG (Risk Assessment Group) des 8 et 15 septembre, qui souligne une augmentation inquiétante du

nombre de cas au cours des 7 derniers jours ainsi qu'un taux d'occupation élevé en unités de soins intensifs par des patients du COVID ;

Vu l'évaluation de la situation épidémiologique par le RAG le 15 septembre qui maintient la province de Liège en niveau d'alerte 4 ;

Vu la concertation préalable avec le Centre de crise national et le Commissariat Corona désigné par l'Etat fédéral pour la gestion de la crise du COVID 19 qui s'est tenue le 17 septembre 2021 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant l'importance, soulignée par les Bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées sur l'ensemble des communes de la province.

Considérant que l'augmentation du nombre d'infections et du nombre d'hospitalisations est inquiétante sur le territoire de la province de Liège ;

Que l'augmentation des infections concerne tous les âges - en particulier pour les personnes non vaccinées – ce qui risque d'entraîner de nouvelles hospitalisations ;

Que le nombre d'occupation des lits en unité de soins intensifs sur le territoire de la province de Liège se caractérise par une augmentation significative ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que l'obligation du port du masque doit être maintenue dans les locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques, d'associations, d'établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel ainsi que dans les réunions privées, sauf celles se déroulant à domicile (et lieux assimilés comme une seconde résidence par exemple) ;

Que ces règles valent également pour des rassemblements jusqu'à 200 personnes en intérieur et 400 en extérieur ; qu'au-delà de ces seuils ce sont les règles fixées par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 qui s'appliquent ;

ARRÊTE

Chapitre 1 : Distanciation sociale et masque

Article 1^{er} : Les règles de distanciation sociale doivent être respectées :

1° lors d'activités exercées par les entreprises, les administrations publiques et les associations offrant des biens ou des services aux consommateurs ;

2° dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel ;

3° lors des réunions privées telles que visées par l'article 15, § 1er, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage ;

4° lors d'activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 200 personnes ;

5° lors d'activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 400 personnes.

Les dispositions prévues au présent article doivent également être respectées en ce qui concerne les personnes qui attendent à l'extérieur de l'établissement.

Les dispositions prévues à l'alinéa 1^{er} ne sont pas applicables :

1° lors d'évènements de masse, d'expériences et de projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (cfr article 3 du présent arrêté) ;

2° aux visiteurs et participants entre eux lorsqu'ils sont accueillis par groupe de huit personnes au maximum, les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis non-compris.

Article 2 – § 1^{er}. Le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans accomplis :

- dans les locaux accessibles au public d'entreprises, d'administrations publiques ou d'associations;
- dans les locaux accessibles au public des établissements relevant des secteurs culturel, festif, sportif, récréatif et évènementiel ;

- lors des réunions privées telles que visées par l'article 15, § 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, sauf si elles se tiennent dans un lieu occupé par un ménage ;

- lors des activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 200 personnes ;

- lors des activités visées à l'article 15, § 2, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 avec un public de moins de 400 personnes.

Les dispositions prévues au présent paragraphe ne sont pas applicables lors d'évènements de masse, d'expériences et de projets pilotes tels que visés à l'article 15, § 3, de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 (cfr article 3 du présent arrêté).

§ 2. Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Les personnes qui sont dans l'impossibilité de porter un masque, une alternative en tissu ou un écran facial, en raison d'une situation de handicap attestée au moyen d'un certificat médical, ne sont pas tenues par les dispositions du présent arrêté prévoyant cette obligation.

Article 3 - l'obligation du port du masque ne s'étend pas aux évènements soumis au COVID Safe Ticket dès lors que l'accès à ce type d'évènements requiert la présentation de certificats de vaccination, de test ou de rétablissement; qu'il n'apparaît donc pas nécessaire d'imposer des mesures supplémentaires telles que le port du masque lors de ce type d'évènements ;

Chapitre 2 : Champ d'application

Article 4 – Le présent arrêté s'applique sur le territoire de la province de Liège.

Article 5 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Chapitre 3 – Entrée en vigueur

Article 6 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles.

Chapitre 4 : Sanctions

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont punissables, en vertu de l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs, d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200€ ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel.

1° Pour disposition :

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Liège chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À Messieurs les Chefs de corps des zones de Police locale de la province de Liège ;
- c) À Messieurs les Directeurs coordinateurs administratifs de la Police fédérale de Liège et Eupen ;
- d) À Madame le Procureur du Roi d'Eupen ;
À Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

2° Pour information :

- a) Au Premier Ministre ;
- b) À la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- c) Au Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) Au Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À la Ministre de la Santé de la Région wallonne ;
- f) Au Ministre-Président de la Communauté germanophone ;
- g) Au Centre de Crise national ;
- h) Au centre de Crise régional ;
- i) Au Collège provincial de Liège.

Article 9 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 18 septembre 2021

Hervé JAMAR

